



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-109

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2022-07-27-00001 - Arrêté portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (6 pages)

Page 3

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-07-27-00001

Arrêté portant sur les niveaux de sécheresse et  
les restrictions de l'usage de l'eau dans le  
département de la Haute-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2022 – 574 EN DATE DU 27 JUIL. 2022  
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable avec un maintien des températures très augmentant l'évapo-transpiration ;

**CONSIDÉRANT** que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives s'aggravant sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux bas record sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que les observations visuelles des cours d'eau du réseau Onde relèvent des écoulements faibles voire des assècs en augmentation sur les stations surveillées ;

**CONSIDÉRANT** que le département connaît actuellement de fortes tensions sur les ressources en eau potable niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux bas record sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que le renforcement des mesures de restriction ou d'interdiction s'avère, de ce fait, nécessaire sur certains secteurs pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

<b>ZONE</b>	<b>NIVEAU</b>
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte
2 - Allier aval	Alerte renforcée
3 - Allier moyenne	Alerte renforcée
4 - Allier amont	Alerte renforcée
5 - Allagnon	Alerte renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte renforcée
7 - Loire aval	Alerte renforcée
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte renforcée
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte renforcée
10 - Haut-Lignon	Alerte renforcée
11 - Borne	Alerte renforcée
12 - Loire amont	Alerte renforcée
13 - Dorette	Alerte renforcée

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 3 présente par bassin versant le niveau de restriction sécheresse.

Dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien, la prise de mesures de restriction sur la rivière Allier et sa nappe d'accompagnement (Bv n°1) sont prescrites par le préfet coordonnateur de bassin.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1<sup>er</sup> – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

Par exception aux annexes au présent arrêté, l'arrosage des terrains de sport enherbés est autorisé de 21h à 22h.

### ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

### ARTICLE 3:

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'environnement, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1 500 € au plus pour une personne physique et 7 500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

**ARTICLE 4 :**

Est abrogé l'arrêté n° N° DDT- SEF 2022 – 531 en date du 20 juin 2022 plaçant le département au niveau ALERTE à la sécheresse.

**ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique téléréports citoyens accessible sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*



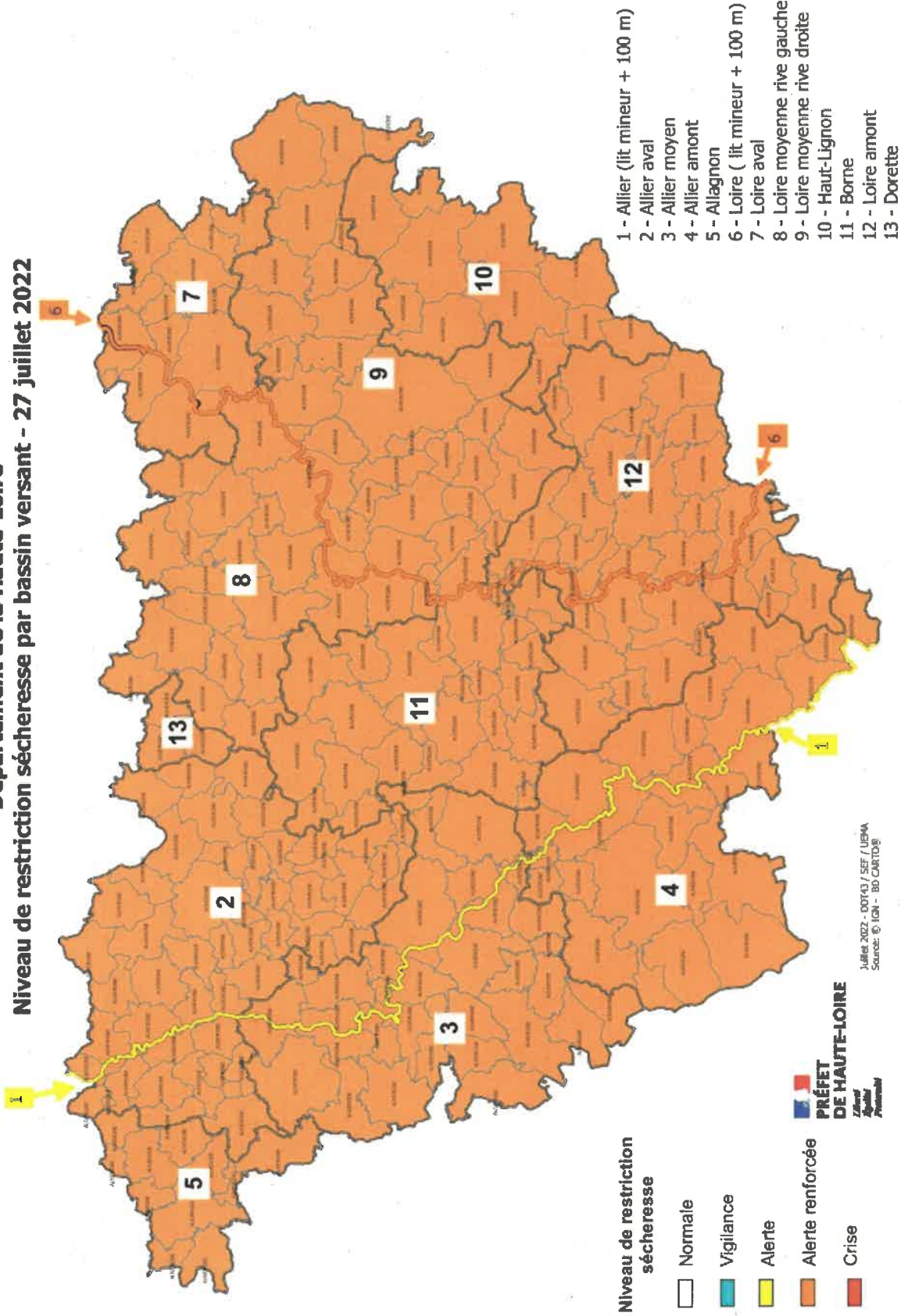
**ANNEXE 2 : mesures de restriction par niveau de sécheresse vigilance, alerte, alerte renforcée et crise**

		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE renforcée	4 - CRISE
<b>USAGES</b>	Airrosage des jardins d'agrément		Interdit	Interdit	
	Airrosage des pelouses		Interdit	Interdit	
<b>Usages domestiques, entretien des espaces verts et loisirs</b>	Airrosages des espaces verts qu'ils soit publics ou privés		Interdit	Interdit	
	Airrosage des golfs		Interdit	Interdit	
	Airrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 7h à 21 h	
	Airrosage des terrains de sports de toute nature		Interdit de 8h à 20 h	Interdit	
	Airrosage des potagers		Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	
	Remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers		Interdit (sauf 1° remplissage après construction)	Interdit	Interdit
<b>Voies, fontaines et bâtiments</b>	Fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable		Interdit	Interdit	
	Lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)		Interdit	Interdit	Interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'AEP destinée à la consommation humaine et animale.
	Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols...)		Interdit	Interdit	
	Airrosage des trottoirs et voies publics ou privés (sauf impératif sanitaire)		Interdit	Interdit	
<b>Usages agricoles et piscicoles</b>	Irrigation des prairies		Interdit	Interdit	
	Prélèvements pour irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ;		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
	Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
<b>Rejets</b>		Interdit	Interdit	Interdit	Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux



**ANNEXE 3**

**Département de la Haute-Loire  
Niveau de restriction sécheresse par bassin versant - 27 juillet 2022**



**PRÉFET DE HAUTE-LOIRE**  
 Yannick  
 Zuber  
 Préfet

JULIET 2022 - DDT43 / SEF / USMA  
 Sources: © IGN - BD CARTO3®